



**Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations
et des compétences
Bureau de la gestion des dotations et des compétences
19 avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières
et de la rémunération
BE2FR**

Note de service

DGER/SDEDC/2017-999

15/12/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGER/SDEDC/2017-951 du 30/11/2017 : campagne annuelle de mobilité des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement technique agricole public et sous statut agriculture de l'enseignement maritime : règles et procédure – rentrée scolaire 2018.

Nombre d'annexes : 1

Objet : barème de classement des candidatures à la mutation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires et titulaires dans le cadre de la campagne annuelle ouverte par la note de service DGER/SDEDC/2017-951 du 30 novembre 2017, pour une affectation à la rentrée scolaire 2018 et informations complémentaires.

Destinataires d'exécution

DRAAF et DAAF
SRFD et SFD
EPLEFPA et EPN

Résumé : la présente note de service porte publication du barème de classement des demandes de mutation formulées par les personnels enseignants et d'éducation stagiaires et titulaires de l'enseignement agricole public, dans le cadre de la campagne annuelle ouverte par la note de service DGER/SDEDC/2017-951 du 30 novembre 2017, pour une affectation à la rentrée scolaire 2018, et communication d'informations complémentaires.

Textes de référence :

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (not. article 60) ;
- décret n° 2016-1969 du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d'édiction des lignes directrices permettant le classement par l'administration des demandes de mutation des fonctionnaires de l'Etat
- note de service DGER/SDEDC/2017-951 du 30 novembre 2017 relative à la campagne annuelle de mobilité des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement technique agricole public et sous statut agriculture de l'enseignement maritime : règles et procédure – rentrée scolaire 2018

La présente note de service complète la note de service DGER/SDEDC/2017-951 du 30 novembre 2017 qui définit les modalités de dépôt et de traitement des demandes de mutation, pour la rentrée scolaire 2018, des personnels enseignants et CPE, stagiaires et titulaires de l'enseignement agricole et maritime public.

Elle a pour objet de publier le barème de classement des demandes de mutation susmentionnées et d'assurer la diffusion d'informations complémentaires.

I- Barème

Comme annoncé en page 2 de la note du 30 novembre 2017, le barème joint en annexe, adopté lors de la séance du comité technique ministériel du 7 décembre 2017, fixe les lignes directrices et les critères subsidiaires permettant un classement préalable des demandes de mutation qui seront examinées en commissions administratives paritaires (CAP).

Conformément à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 mentionnée en référence, le recours à ce barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen en CAP, de la situation individuelle des candidats à la mutation effectué au regard des pièces et justificatifs transmis à l'appui de leur demande. Ce classement est établi dans le respect des priorités légales.

Les personnels peuvent donc connaître le nombre de points correspondant à leur candidature, qu'ils ont déjà formulée ou qu'ils formuleront **au plus tard le 18 décembre 2017** (cachet de la poste faisant foi) selon les modalités (formulaires et circuits) définies par la note de service du 30 novembre 2017.

II- Informations complémentaires

1° Précision

Comme le rappelle la note de service du 30 novembre 2017, en page 5, **les priorités légales s'appliquent aux titulaires et aux stagiaires**. Dans le respect de ces priorités, tout agent stagiaire est prioritaire sur un poste proposé aux agents de son corps sur un titulaire d'un autre corps.

En conséquence, la **deuxième phrase du deuxième paragraphe du 1° du I de la partie B** de cette note, aux termes de laquelle : « La priorité du titulaire sur le stagiaire est également prise en compte pour ces disciplines, dans le respect des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. », **est supprimée**.

2° Mise à jour de la liste des établissements ouvrant droit au versement d'une indemnité de première affectation

L'arrêté du 28 novembre 2017, fixant la liste des établissements dans lesquels une **première affectation en qualité d'enseignant titulaire** donne lieu au versement de l'**indemnité de première affectation** régie par le décret du 12 février 1991, reproduit en annexe 5 de la note de service du 30 novembre 2017, sera modifié afin d'y **ajouter le LEGTPA de Brie Comte Robert**.

3° Postes d'enseignants et de conseillers principaux d'éducation offerts à la mobilité

Les 5 postes suivants, qui n'ont pu être publiés le 30 novembre 2017 pour des raisons techniques, sont également ouverts à la mobilité des personnels enseignants et d'éducation, titulaires et stagiaires.

Secteur enseignement :

Biologie-écologie / PLPA : Auvergne - Rhône-Alpes, LEGTPA Bourg-en-Bresse (01), n° C003, poste entier SV : 1

Education socioculturelle / PCEA : Centre - Val de Loire, LEGTA Bourges Le Sollier (18), n° C001, poste entier SV : 1

Histoire-géographie / PCEA : Nouvelle-Aquitaine, LEGTA Pau Montardon (64), n°3042 poste entier SV : **lire 2 au lieu de 1**

Documentation / PCEA : Hauts-de-France, LEGTA de l'Oise (60), n° C002, poste entier SV : 1

Secteur éducation :

CPE : Auvergne-Rhône-Alpes, LEGTPA Aubenas (07), n° 3867 poste entier SV : **lire 2 au lieu de 1**

**Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service de l'enseignement technique**

**Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines**

Laurent CRUSSON

Jean-Pascal FAYOLLE

Annexe 1

BAREME

Mobilité des personnels enseignants et personnels d'éducation titulaires et stagiaires

Loi n°84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 60)

Décret n°2016-1969 du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d'édiction des lignes directrices permettant le classement par l'administration des demandes de mutation des fonctionnaires de l'Etat

Consultation du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation le 7 décembre 2017

TABLEAU A : <u>PRIORITES LEGALES</u>		
Critères	Situations	Pondération
Priorités légales	Rapprochement de conjoints ou de partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) :	1000 points
	Années de séparation : écart en années entre la date de séparation et le 31/12/2017 Critères de sous-classement <u>pour départager 2 agents faisant valoir cette priorité légale</u> Durée du trajet entre les lieux de travail respectifs des conjoints ou partenaires d'un PACS (trajet le plus rapide calculé via Internet [joindre l'édition] ou selon les horaires des transports en commun empruntés [abonnement et horaires à l'appui])	5 points pour la 1ère année
		15 points pour les années suivantes
		20 points pour une durée d'une heure à moins de 2 heures
		40 points pour une durée de 2 à moins de 3 heures
		50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures.
		100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures
	Agents reconnus travailleurs handicapés	1000 points
	Agents qui exercent ou ont exercé leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles pendant au moins 5 ans depuis le 1er janvier 2000 et selon les modalités fixées par le décret n°95-313 du 21 mars 1995	1000 points
	Mutation vers les DOM-COM Justification de quatre critères minimum du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)	1000 points
	Mutation consécutive à un emploi supprimé	1000 points

Annexe 1

BAREME

Mobilité des personnels enseignants et personnels d'éducation titulaires et stagiaires

Loi n°84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 60)

Décret n°2016-1969 du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d'édition des lignes directrices permettant le classement par l'administration des demandes de mutation des fonctionnaires de l'Etat

Consultation du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation le 7 décembre 2017

TABLEAU B : CRITERES SUPPLEMENTAIRES ETABLIS A TITRE SUBSIDIAIRE

Critères	Situations	Modalités de prise en compte	Pondération
Critères supplémentaires relatifs à la <u>situation individuelle ou familiale</u>	Rapprochement de concubins	Années de séparation : écart en années entre la date de séparation et le 31/12/2017	5 points pour la 1ère année
			15 points pour les années suivantes
		Durée du trajet entre les lieux de travail respectifs des conjoints ou partenaires d'un PACS (trajet le plus rapide calculé via Internet [joindre l'édition] ou selon les horaires des transports en commun empruntés [abonnement et horaires à l'appui])	20 points pour une durée d'une heure à moins de 2 heures
			40 points pour une durée de 2 à moins de 3 heures
			50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures.
			100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures
	Parent exerçant seul l'autorité parentale	Quel que soit le nombre d'enfants	13 points
	Rapprochement d'enfant à partir du moment où la garde principale est confiée à l'autre parent (situation géographique acquise au 31/12/2017)	Trajet le plus rapide calculé via Internet [joindre l'édition] ou selon les horaires des transports en commun empruntés [abonnement et horaires à l'appui]	20 points pour une durée d'une heure à moins de 2 heures
			40 points pour une durée de 2 à moins de 3 heures
			50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures.
			100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures
Critères supplémentaires relatifs à la <u>carrière et au fonctionnement du service</u>	Enfant, ascendant direct à charge fiscalement	Nombre d'enfants et/ou ascendants à charge fiscalement.	5 points par personne à charge
	Enfant en garde alternée	Quel que soit le nombre d'enfants	20 points
	Enfant à charge fiscalement requérant un suivi médical ou atteint d'un handicap grave	Nombre d'enfants à charge fiscalement requérant un suivi médical ou atteint d'un handicap grave	80 points par personne à charge
	Conjoint, partenaire de PACS, ascendant direct à charge fiscalement requérant un suivi médical ou atteint d'un handicap grave	Nombre de personnes à charge fiscalement requérant un suivi médical ou atteint d'un handicap grave	50 points par personne à charge
	Mise en disponibilité de l'agent pour élever un enfant	Quel que soit le nombre d'enfants	3 points par année complète
	Congé parental	Congé parental pris avant mars 2012	3 points
		CP pris après mars 2012 pour durée sup. à 1 an	3 points
	Demande de poste double (mutation conjointe)		25 points
	- Situation dans le corps au 31 décembre 2017	Nombre d'échelons	3 points par échelon
		Hors classe	24 points
	- Stabilité dans le poste (seules les années de service effectif en qualité de titulaire sont prises en compte)	Selon la durée :	3 points pour les 3 premières années (maximum : 9 pts)
			6 points par an durant les 4ème et 5ème années, soit au bout de 5 ans: 21 points
			9 points par an pour les années suivantes
	Bonification pour première affectation en tant que titulaire sur poste déficitaire (arrêté du 23 novembre 2016 pris en application du décret n°91-166 du 12 février 1991, publié au JO du 25 novembre 2016)	Selon la durée :	5 points pour la première année
			10 points pour deux années
			20 points pour trois années
			35 points pour quatre années
			45 points pour 5 années et plus
	Réintégration d'agents détachés	2ème priorité sur tous les agents (hormis pour les transferts de site)	10 points

Les situations décrites dans les tableaux A et B sont, le cas échéant, cumulables entre elles